

LE 20 JUILLET 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Grosse-Île tenue le 20 juillet 2026 dans le gymnase située au 1-006, chemin Jerry, Grosse-Île, Québec. La séance ordinaire est ouverte à 18 h 30 sous la présidence du maire, monsieur Gordon Burke, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

Maire: Gordon Burke

Conseillers: Michelle Chevarie
Paul Clarke
Bianca Clarke
Kim Clark

Directrice générale intérim /
greffière-trésorière: Karina Cyr

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET
MOT DE BIENVENUE**

R2026-234 Le maire, Gordon Burke, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2026-235 Sur proposition de Kim Clark
Appuyée par Paul Clarke
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Mot de bienvenue
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 15 juin 2026
 - 1.4 Correspondance
 - 1.4.1 remboursement des frais de formation professionnelle
 - 1.4.2 Lettre de remerciement - BAPE
2. Affaires administratives
 - 2.1 Approbation des comptes payés – mois de juin 2026
 - 2.2 Club des jeunes – Modification à la résolution R2026-231
 - 2.3 Mesure consultative – Projet proposé de parc éolien de Grosse-Ile

3. Actes législatifs du conseil
 - 3.1 Adoption – Règlement no 2026-003 modifiant le Règlement no 2011-001 concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les endroits publics ainsi que l'application par la Sûreté du Québec
4. Varia
5. Période de question
6. Levée de la séance

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2026.

R2026-236

Il est proposé par Bianca Clarke
 Appuyé par Kim Clarke
 Et résolu à l'unanimité des conseillers

D' adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 2026.

AFFAIRES DÉCOULANT DE LA CORRESPONDANCE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de remboursement de frais de formation professionnelle engagés par la comptable municipale;

ATTENDU QUE le Conseil a examiné la demande et discuté du remboursement de ces frais;

ATTENDU QUE le conseiller Paul Clarke a exprimé des réserves, estimant que les formations professionnelles devraient être approuvées au préalable par le Conseil et qu'une preuve de réussite de la formation devrait être fournie avant le remboursement;

EN CONSÉQUENCE

R2026-237

Sur une proposition de Kim Clark
 Appuyée par Michelle Chevarie
 Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité approuve le remboursement des frais de formation professionnelle de la comptable municipale. Cependant, pour toute formation professionnelle future, une demande d'autorisation devra être soumise au Conseil et approuvée avant l'inscription ou la participation à la formation afin que les dépenses soient admissibles à un remboursement.

**CORRESPONDANCE – BUREAU D’AUDIENCES
PUBLIQUES SUR L’ENVIRONNEMENT (BAPE)**

R2026-238

Le Conseil prend acte de la réception d'une lettre de la présidente de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) remerciant la Municipalité pour sa participation au processus d'audiences publiques et soulignant que le rapport de la Commission traite des relations avec la communauté d'accueil, un domaine relevant de la responsabilité municipale.

ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL

**APPROBATION DES COMPTES PAYÉS – MOIS DE JUIN
2026**

R2026-239

Il est proposé par Kim Clark
Appuyé par Bianca Clarke
Et résolu à l’unanimité des conseillers

D’ approuver les comptes payés pour le mois de mai 2026 pour un montant de 23,764.45\$, cette liste est déposée au registre des comptes payés.

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION R2026-231 –
CLUB DES JEUNES – UTILISATION DES LOCAUX
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté la résolution R2026-231 concernant l'utilisation des locaux municipaux pour les activités du Club des jeunes;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite préciser son intention quant à la poursuite des activités du Club des jeunes;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît l'importance d'offrir des activités aux jeunes de la communauté tout en tenant compte des préoccupations soulevées concernant l'utilisation des locaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE

R2026-240

Sur une proposition de Bianca Clarke
Appuyée par Paul Clarke
Il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE la résolution R2026-231 soit modifiée afin de prévoir que les activités du Club des jeunes sont suspendues pour la saison estivale 2026, plutôt que d’être interrompues de façon permanente;

QUE le Conseil réévalue la situation à l'automne 2026 afin de déterminer la poursuite des activités du Club des jeunes ainsi que le lieu le plus approprié pour leur tenue;

**MESURE CONSULTATIVE – PROJET DE PARC ÉOLIEN
PROPOSÉ À GROSSE-ÎLE**

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a publié son rapport final concernant le projet proposé de parc éolien de Grosse-Île;

ATTENDU QUE le BAPE recommande que la Municipalité tienne une nouvelle consultation afin de mieux documenter la position, les opinions et les préoccupations de la communauté de Grosse-Île à l'égard du projet proposé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite donner suite à cette recommandation en offrant aux résidents permanents et aux propriétaires une occasion de s'informer et d'exprimer leur point de vue concernant le projet proposé;

ATTENDU QUE le questionnaire communautaire proposé constitue uniquement une mesure consultative visant à recueillir les commentaires des résidents permanents et des propriétaires et ne constitue ni un vote ni un référendum ayant un caractère légalement contraignant;

R2026-241

Il est proposé par Kim Clark
Appuyé par Michelle Chevarie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil autorise l'administration municipale à tenir un questionnaire communautaire à titre de mesure consultative concernant le projet proposé de parc éolien de Grosse-Île, afin d'informer les résidents permanents et les propriétaires et de recueillir leurs commentaires, opinions et préoccupations.

QUE les résultats du questionnaire servent à aider le Conseil à mieux comprendre le point de vue de la communauté et ne soient pas juridiquement contraignants pour la Municipalité ni pour le Conseil.

QUE l'administration municipale soit autorisée à préparer et à diffuser le questionnaire, à établir la période de consultation, à compiler les résultats et à communiquer ceux-ci au Conseil, au public ainsi qu'au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

ACTES LÉGISLATIFS DU CONSEIL

RÈGLEMENT 2026-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-001 CONCERNANT LA PAIX, LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS AINSI QUE SON APPLICATION PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Grosse-Île a adopté le Règlement 2011-001 concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les lieux publics ainsi que son application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement 2011-001 afin de réglementer le stationnement de nuit dans certains lieux publics et stationnements municipaux;

ATTENDU QUE le conseil souhaite assurer la sécurité, l'accessibilité et l'utilisation adéquate des propriétés municipales et des lieux publics;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a expliqué aux membres du conseil l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSEQUENCE,

R2026-242

Sur la proposition de Michelle Chevarie
Appuyée par Paul Clarke
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Règlement 2026-003 modifiant le Règlement 2011-001 concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les lieux publics ainsi que son application par la Sûreté du Québec soit adopté, et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Signifie les parcs, les rues, les cours d'école ainsi que tout lieu aménagé par la municipalité et destiné à l'usage du public.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires privées à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

Article 3 Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

Article 4 Il est interdit à toute personne, de troubler la paix en importunant les passants.

Article 5 Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 6 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur une plage sans permis.

La municipalité peut, aux conditions prévues à la politique adoptée à cet effet, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 7 Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du 22h00 à 07h00.

Article 8 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

Article 8.1 Interdiction de stationnement de nuit dans certains secteurs municipaux

Il est interdit de stationner, de laisser immobilisé ou de permettre qu'un véhicule, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou tout autre véhicule motorisé ou non motorisé demeure stationné entre **22 h et 7 h** dans les secteurs municipaux suivants :

- a) le stationnement du Parc intergénérationnel;
- b) le stationnement de la Maison de la plage d'Old Harry;
- c) le stationnement du Sentier Seacow;
- d) tout autre stationnement municipal où une signalisation indiquant cette interdiction a été installée par la Municipalité.

La Municipalité peut, par résolution du Conseil ou par autorisation écrite, exempter une personne, un organisme ou un événement de l'application du présent article, aux conditions qu'elle juge appropriées.

Article 9 Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 10 Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 11 Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, y compris à l'article 8.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ pour toute récidive, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, chaque jour où elle se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chacun des jours durant lesquels l'infraction persiste.

Article 12 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 13 Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question n’a été soulevée par les membres du public concernant l’ordre du jour.

LÉVÉE DE LA SÉANCE

R2026-243

Il est proposé par Kim Clark que la séance soit levée à 18 h 44.

Gordon Burke
Maire

Karina Cyr
Directrice générale intérim
/ greffière-trésorière